

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 octobre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Dans le cadre de la révision du plan d'occupation des sols (POS) visant à maintenir en centres urbains des activités commerciales, d'animation de rues et de services aux habitants, la communauté urbaine de Lyon souhaite disposer d'éléments de réflexions nécessaires à une mise à jour de la réglementation de locaux à activités et usage commerciaux.

Il apparaît donc nécessaire de confier à un prestataire une mission d'études ayant pour objet :

- de réaliser une analyse diagnostic de la réglementation actuelle et de la situation commerciale sur le terrain,
- d'établir des propositions et des adaptations de la réglementation relative aux alignements commerciaux,
- de mettre en cohérence la réglementation du plan d'occupation des sols avec le schéma directeur d'urbanisme commercial.

Cette mission concerne les territoires des communes du POS du secteur "est" de l'agglomération.

Le coût de cette mission a été fixé à 321 000 F HT, soit 387 126 F TTC (au taux de TVA actuel) pour une durée de 12 mois à compter du 15 décembre 1997.

Elle pourrait être confiée à l'association Acticadres, association constituée selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et dont l'objet vise la réinsertion professionnelle et sociale de cadres expérimentés en recherche d'emploi, notamment dans les domaines de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

B - Propose de l'autoriser à confier cette mission à l'association Acticadres, à signer la convention et les avenants éventuels correspondants et à fixer la rémunération à un montant maximum de 321 000 F HT ainsi que l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 ;

Ouï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

Ouï l'intervention du rapporteur précisant qu'il y aurait lieu de modifier le quatrième paragraphe de la manière suivante : "Le coût de cette mission a été fixé à 321 000 F HT, soit 387 126 F TTC (au taux de TVA actuel) pour une durée de douze mois à compter du 15 février 1998" ;

DELIBERE

1° - Accepte la modification proposée par le rapporteur.

2° - Autorise monsieur le président à :

a) - confier cette mission à l'association Acticadres,

b) - signer la convention et les avenants éventuels correspondants,

c) - fixer la rémunération à un montant maximum de 321 000 F HT.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté urbaine de Lyon - exercices 1997 et suivants - section de fonctionnement - compte 617 100 - fonction 90.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,